COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction des Ressources Humaines
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 1094/2017 DU 22/06/ 2017

Portant nomination de mandataire de la régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté n°1444 du 30 décembre 2015 portant création d'une régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret ;

VU l'arrêté n° 553 du 6 mars 2017 complétant l'arrêté n° 1444 du 30 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 1065 du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 1444 du 30 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 1080 du 21 juin 2017 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2017 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 22 juin 2017.

ARRÊTE

Article 1 : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret, du 1er juillet au 24 août 2017 inclus, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

- Madame Emilie PARDOEN

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

<u>Article 4</u> : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au mandataire.

Transmis au représentant de l'État

Le 29/06/2017

Publié le 29/06/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

Signature du régisseur titulaire – Madame Catherine TILLY (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)	Signature du mandataire suppléant – Madame Catherine CORDON (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)

Signature du Mandataire – Madame Emilie PARDOEN
(précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

<u>Destinataires</u> :
Mme la Directrice Transports
Madame Catherine TILLY, régisseur titulaire
Madame Emilie PARDOEN, mandataire
Direction des Finances - Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture - Contrôle de la Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.